

ABSTRAITS de l'ORDONNANCE concernant la POSTE.

LES Maitres de Poste doivent fournir des chevaux et voitures aussitôt qu'ils en sont requis; s'ils retiennent un voyageur plus d'un quart d'heure dans le jour, ou une demie heure dans la nuit, et s'ils ne menent pas à raison de deux lieues par heure (quand les chemins le permettent) ils paieront une amende de dix shellins pour chaque contravention.

Une voiture tirée par un seul cheval sera payée à raison d'un shellin par lieue—lorsqu'il y aura deux chevaux un shellin et demi.

Ceux qui voyageront avec leurs propres voitures paieront $1/2$ par lieue lorsqu'elle sera tirée par un cheval de Poste, et $1/6$ quand il y aura deux chevaux.

Une personne qui voyagera seule pourra porter 100lb. pesant de bagage—Deux personnes dans la même voiture pourront avoir 35lb. pesant de bagage chacune.

Une charette ou traine prise à louage pour transporter du butin de surplus, sera payée à raison de 9d. par lieue, et portera, s'il est requis, 600lb. pesant.

Un cheval de selle pour un domestique suivant une caleche, ou pour quelqu'autre personne accompagnant une caleche, sera payé à raison de six pennies par lieue.

Nul Maitre de Poste ne menera, sous quelque prétexte que ce soit, au-delà des limites qui lui sont assignées, sous peine d'un chelin par chaque lieue qu'il passera la prochaine Maison de Poste, excepté quand on n'y pourra point trouver de voiture, auquel cas il est requis de poursuivre.

Les bateliers ne doivent pas detenir les voyageurs: ils sont obligés d'entretenir de bons bacs, bateaux et canots où il est nécessaire, sous peine de dix shellins.

Les Commissaires de Paix sont requis de lever ces amendes par Warrants, sur le serment l'un ou de plusieurs témoins dignes de foi.

Il
donn
dans
verti
lence
la P
donn
Mait
un M
mani
dit l
vant
la par

E.

Et
rien d
ne s'd
poste,
chez
des ch

L
et bo
Mars
mauv
sans a
de ce
factio
Ch
dans
nanc
Fran